

2010 MERCURE DE FRANCE.

Mais aussi n'en est-il plus temps ;  
Je vois du Ciel la paix descendre ,  
Mon Roi parle, elle suit sa voix ;  
Accours, fille de nos victoires ,  
Viens, & par d'équitables Loix  
Finis le cours des tragiques Histoires.



Lorsqu'entraîné par l'appas des conquêtes ,  
Ce grand Roi faisoit tout trembler ,  
Il s'arrête pour t'immoler ,  
Cent palmes pour lui toutes prêtes ,  
Même à ses ennemis il rend ,  
Bien plus qu'ils n'osoient se promettre ,  
Et se montre d'autant plus grand ,  
En rendant tout, qu'il pouvoit tout soumettre.



O toi ! qui peux de l'un & l'autre Pole  
Tout mouvoir de ton seul sourcil ,  
Et qui quand tu le veux aussi ,  
Peut tout calmer d'une parole ,  
Dieu puissant , Dieu libérateur ,  
Rends nous cette paix éternelle ,  
Et fais que son auguste Auteur ,  
Puisse regner parmi nous autant qu'elle.

I. vol.

QUES-



*QUESTION singuliere sur les Testaments Olographes , jugée par Arrest du Parlement de Provence.*

**I**L s'agissoit de sçavoir , si un Testament Olographe revoque un Testament parfait , lorsque dans le Testament Olographe , les enfans sont traitez plus favorablement , que dans le Testament parfait.

On s'efforça de faire voir , qu'un pareil Testament ne devoit pas subsister , selon la Nouvelle 107. chap. 1. où il est dit , que le Testament Olographe ne peut être revoqué que par un Testament parfait , passé devant sept témoins ; à plus forte raison , disoit-on , un Testament en faveur des enfans étant parfait , ne peut-il être revoqué qu'avec une pareille solennité. On opposoit encore un Arrest rapporté dans Boniface , t. 2. p. 11. rendu au profit du sieur Mourgues , qui cassa un Testament Olographe , sur ce que Jacques Mourgues , fils du Testateur , avoit un legs de trente mille livres dans le premier Testament , & n'avoit dans le second que la moitié de l'usufruit des biens.

On ne voit pas bien pourquoi cet Arrest fut cité, car il paroît être plutôt favorable que contraire à la question proposée ; aussi l'Avocat qui soutenoit le Testament Olographe, n'oublia pas d'en tirer avantage ; & répondant ensuite à la Nouvelle 107, il prouva avec M. d'Olive, l. 5. c. 1. que cette Nouvelle ne doit être entendue, que d'un dernier Testament, qui appelleroit des étrangers au lieu des enfans, & non pas des testamens olographes entre enfans, dont le dernier doit toujours l'emporter sur les precedens. Comme ces sortes de testamens sont parfaits dans leur espece, & fondez sur la disposition expresse de la Nouvelle 107. d'où a été tirée l'Authentique, *inter liberos*, il s'ensuit qu'on soutenoit avec fondement, qu'ils doivent revoquer les précédens, & qu'il n'y a de difficulté, que lorsque dans les précédens testamens parfaits, les enfans sont également appelez. Dans ce cas la question dont il s'agit ici doit toujours être décidée en faveur des enfans. Il faut laisser subsister le testament qui leur est le plus avantageux.

Ces raisons déterminèrent le Parlement de Provence à décider pour les testamens olographes dans de pareilles circonstances par Arrest du 17. Juin 1723.

Le Mardi 14. d'Aoust, veille de l'Assomption de la Vierge, la Chambre de la Tournelle Criminelle alla aux prisons de la Conciergerie & du Châtelet tenir la séance. M. le Président de Lamoignon de Blancménil, qui y présida, donna ensuite un grand repas à tous les Juges qui y avoient assisté.

Le Vendredi 17. du même mois, il a été rendu un Arrest important à l'Audience de la Grand' Chambre, entre M. le Cardinal de Noailles, & les Abbesse & Religieuses de l'Abbaye de Port-Royal. Les plaintes portées à M. le Cardinal de Noailles contre l'administration du temporel de ce Monastere, ayant excité l'attention de ce Prélat, il y fit en 1723. une visite, lors de laquelle il ne negligea rien de ce qui étoit de son ministère pour y rétablir la paix & l'ordre; mais ayant compris la nécessité d'entrer dans un examen sérieux du temporel de cette Maison, & que cet examen ne pouvoit sans risque être retardé, il donna le 5. Juillet 1723. une commission à M. l'Abbé de la Croix, Chanoine de l'Eglise de Paris, pour examiner les comptes de l'Abbaye, entendre, clore & arrêter, si besoin est, ceux qui  
 I. vol. seroient

seroient à rendre, & prendre connoissance de tout ce qui regarde le temporel de la Maison, circonstances & dépendances, & ce depuis l'union de l'Abbaye de Port-Royal des Champs à celle de Port-Royal de Paris, & du tout dresser procès verbal, pour ce fait & à nous rapporté, être ordonné ainsi que de raison.

Le procès verbal de ce Commissaire, qui commença le 7. du même mois de Juillet, & qui ne finit que le 13. Janvier 1724. n'ayant pas satisfait M. le Cardinal de Noailles, en ce qu'il lui parut qu'on n'y avoit fait qu'extraire ce qui étoit sur les registres de la recette & de la dépense, qui s'étoient trouvez dans une extrême confusion, il rendit le 30. Aoust 1724. une Ordonnance, par laquelle entr'autres choses, il enjoignit à l'Abbesse de rendre compte par chapitres de recette & de dépense, année par année, depuis le premier Juin 1711. & ce dans le terme & espace d'un an; & nomma un Économe pour regir les biens de l'Abbaye, jusqu'à ce que le compte eût été rendu, & qu'il en eût été autrement ordonné; lequel Économe seroit tenu de fournir à l'Abbaye tout ce qui seroit nécessaire pour sa subsistance, & 1200. livres à l'Abbesse, de quartier en quartier & par avance, tant que les

infirmitez ne lui permettoient pas de suivre la vie commune.

M. le Cardinal de Noailles fit homologuer cette Ordonnance par Arrest du 4. Septembre 1724. L'Abbesse de Port-Royal en interjeta appel comme d'abus, & forma opposition à l'Arrest d'homologation, sur quatre moyens.

1°. Sur la contravention à l'Ordonnance de 1667, qui ne permet pas la revision des comptes, mais seulement de coter les erreurs, les omissions & les doubles emplois; d'où on concluoit, que le procès verbal du sieur de la Croix étant un compte, on n'avoit pas pû en ordonner un nouveau.

2°. Sur les termes injurieux dont on s'étoit servi dans l'Ordonnance de M. le Cardinal de Noailles, qui sembloit n'avoir eu pour objet que de deshoner l'Abbesse & la Communauté de Port-Royal.

3°. Sur ce qu'il n'y avoit pas un des motifs énoncez dans l'Ordonnance de M. le Cardinal de Noailles, qui ne fût contraire à ce qui étoit écrit dans le procès verbal du sieur Abbé de la Croix, d'où on prétendoit les avoir tirez.

4°. Sur ce que le sequestre étoit établi sans cause, & même contre la disposition des Canons, du droit commun,

2016 MERCURE DE FRANCE.  
& des Constitutions de l'Abbaye de Port-  
Royal.

Mais M. le Cardinal de Noailles détruisit tous ces moyens, en démontrant le dérangement qu'il y avoit depuis long-temps dans le temporel de cette Abbaïe, en faisant voir la confusion, les erreurs & les doubles emplois, qui se trouvoient dans les registres de la recette & de la dépense, jusques-là qu'il y avoit un de ces registres qui n'avoit point été tenu dans le temps désigné par sa datte, mais qui avoit été fait après coup: en prouvant le défaut d'emploi de sommes considérables, reçûes tant pour remboursemens, que pour fondations; en établissant que dans le procès verbal du sieur de la Croix on avoit employé en recette & en dépense un grand nombre d'articles sur de simples Enoncez, & sans en rapporter les preuves; enfin, en mettant en évidence des emprunts frequens & des dettes passives, dont les registres ne faisoient point de mention. Par tous ces motifs M. le Cardinal de Noailles prétendoit que le procès verbal du sieur de la Croix ne pouvoit être regardé comme un compte exact & en forme, mais qu'il n'avoit été qu'un simple examen des Registres; par consequent, que comme supérieur, il étoit en droit de de-

SEPTEMBRE 1725. 2017

mander de plus grands éclaircissimens , sans qu'on pût l'accuser de contrevenir aux Constitutions de l'Abbaïe , ni à l'Ordonnance de 1667. qui ne contenoient rien de contraire aux différentes dispositions de l'Ordonnance qu'il avoit renduë.

C'est ce que le Parlement a jugé par son Arrest , conformément aux conclusions de M. l'Avocat General Gilbert de Voifins , par lequel il a été dit qu'il n'y avoit abus dans l'Ordonnance de M. le Cardinal de Noailles , & l'Abbesse a été déboutée de son opposition.

Le Lundi 20. la grande question , dont tout le Palais attendoit avec impatience le Jugement depuis six années , & qui étoit de sçavoir , si le testament Olographe est valable dans les Pais de Droit écrit , qui sont du ressort du Parlement de Paris , a été enfin décidée pour la negative en la Grand' Chambre , au rapport de M. l'Abbé Pucelle.

Dame Madeleine-Philiberte Grumel , veuve & heritiere testamentaire de Louïs d'Epiney , Doyen des Conseillers du Bailliage de Beaujolois , soutenoit la validité du testament Olographe de son mari , sur six différentes propositions.

10. Que suivant le Droit Romain le testament Olographe étoit valable.

1. vol.

2°.

2°. Que suivant le sentiment de tous les Auteurs qui avoient écrit sur cette matiere, le testament Olographe devoit avoir lieu dans tout le Roïaume.

3°. Que la Cour par les Arrests avoit autorisé ce genre de testament dans toutes les Provinces de son ressort.

4°. Que c'étoit l'usage general du Roïaume,

5°. Que c'étoit l'usage particulier de la Province de Beaujolois.

6°. Que ce genre de testament étoit le plus commode & le plus propre pour assurer la volonté des testateurs.

Leonard d'Epiney, frere & heritier de droit du testateur, établissoit au contraire la nullité de son testament sur trois propositions.

1°. Que le Droit Romain, tel qu'il s'observe aujourd'hui dans les Païs où il sert de Loi, n'admet point les testamens Olographes, à l'exception de ceux que les peres font au profit de leurs enfans.

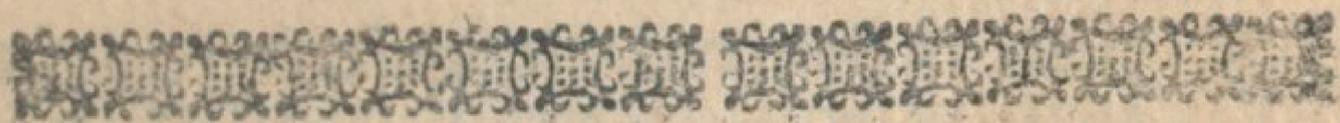
2°. Que les testamens Olographes entre d'autres personnes que les peres & les enfans, loin d'avoir été confirmez dans les Païs de Droit écrit, par la Jurisprudence des Arrests, y ont été expressément condamnez par un Arrest en forme de Reglement, du 7. Septembre 1626.

3°. Que la Loi formelle du Païs, sou-

SEPTEMBRE 1725. 2079

tenuë d'un Arrest de Reglement, devroit avoir son execution independamment de l'usage, mais qu'au fond il n'y a point d'usage contraire dans le Pais, où le testament en question a été fait.

Ces derniers moyens ont déterminé le Parlement à confirmer la Sentence des Requêtes du Palais du 6. Juillet 1719, qui avoit déclaré ce testament nul, *comme non revêtu des formalitez prescrites par Droit écrit.*



I. E N I G M E.

**A** Mas confus des vêtemens,  
Que portoient mes nombreux parens,

Graces au travail mercenaire  
D'une mauffade Ménagere,  
Je me suis rendu necessaire  
Aux petits aussi-bien qu'aux grands,

Ma douceur & ma complaisance

Font que j'ai l'oreille des Rois :

Et malgré cet honneur, le simple Villageois

Ne m'ôte point sa confiance,

*1. vol.*

L'on

L'on me consulte, & l'on a bien raison :  
 Car ceux que l'on croit les plus sages,  
 Sans mes conseils, feroient des person-  
 nages

Souvent hors de saison.

De tous ses soins tel sur moi se repose,  
 Qui quelquefois dispute contre moi :  
 Soûmis à sa pressante Loi,  
 Jamais à rien je ne m'oppose.

Témoin, & confident discret,  
 De mainte paix dûment signée,  
 On fera de ma part toujourns sûr du secret,  
 En me faisant quitter ma mine renfrognée :  
 Enfin, sans contradiction,  
 Je suis l'écueil de la discretion.

### II. ENIGME.

**J**E nais à la campagne, & me forme à la  
 Ville,  
 Où devenant bien-tôt plus aimable qu'utile,  
 Je me livre à la vanité,  
 Je suis fort bien auprès des Belles ;  
 Et souvent volage comme elles.

SEPTEMBRE 1725. 2021

Je me fais mieux valoir par ma legereté,  
Dans les Cercles & dans les Fêtes,  
Je tiens les rangs les plus honnêtes;  
On me voit au dessus du Roi;  
Mais à mille dangers en bute,  
On ne me voit jamais relever de ma chute,  
Et je perds mon merite en perdant mon  
emploi.

---

*L'Enigme, l'Amour, & le Ballet de  
Boulean, sont les trois mots des Enigmes  
du dernier Mercure.*





## NOUVELLES LITTERAIRES

DES BEAUX ARTS, &amp;c.

**T**RAITE<sup>s</sup> DES SACREMENS, tant en general qu'en particulier, par le R. P. Antoine Boucat, Religieux Minime, ancien Professeur en Theologie.

Ce Traité fait partie d'un Ouvrage entier, qui a pour titre *La Theologie des Peres*, parce que toutes les Questions, principalement celles qui regardent le dogme, sont prouvées par un tissu de passages des Saints Peres. On a mis à la tête l'Histoire des heresies qui ont attaqué le dogme dont il s'agit en cet endroit; sçavoir, le commencement, le progrès & l'extinction de l'Herésie: les Conciles & les saints Docteurs qui l'ont combattuë, enfin les Souverains Pontifes qui l'ont condamnée. On y voit aussi une critique sur la Doctrine des Peres, qui paroissent avoir eu quelques doutes sur les dogmes, & on les justifie solidement; en sorte que les Protestans n'en peuvent tirer aucun avantage pour soutenir leurs erreurs sur les Sacremens.

On rapporte les differens sentimens sur

1. vol.

L'E.

SEPTEMBRE 1725. 2023

L'Epoque du jour de la celebration de la Pâque, on fait voir que les Theologiens assemblez à Wittemberg, nous ont accusé, sans fondement legitime, d'avoir celebré la Pâque en 1724. avant le 14. de la Lune qui doit tomber après l'Equinoxe du Printemps. Il y a une Table Chronologique qui a tout réglé avant ce temps-là, & qui reglera dans la suite pendant plusieurs années la celebration de cette Fête.

L'ancienne discipline sur la Penitence & l'Ordre y est décrite fort au long; & on démontre clairement aux Protestans, par les faits historiques & dogmatiques, que les Grecs, les Melchites, les Armeniens, les Jacobites, & autres Chrétiens Orientaux, ont perseveré jusqu'à present dans la créance des sept Sacramens.

Il y a aussi des traits curieux tirez de l'Histoire de l'Eglise Anglicane, qui font voir évidemment, que cette Nation tenoit dès le huitième siecle, & même devant, la Doctrine orthodoxe des Sacramens, du Sacrifice de la Messe, de l'Invocation des Saints, & de la Priere pour les Morts.

Les Rituels recueillis par feu M. de Launoy, Docteur de Navarre, que tous les Etrangers de toute l'Europe, Catholiques, & même Protestans, viennent

2024 MERCURE DE FRANCE.

voir avec empressement dans la Bibliothèque des Minimes de la Place Royale, y sont rapportez en abrégé, afin que chaque Evêque puisse voir en un coup d'œil l'ancienne discipline de son Eglise; & pour ne rien oublier, pour satisfaire la curiosité du Lecteur, on montre que l'ordination des Evêques d'Angleterre a cessé en la personne de Parker.

L'Auteur s'est particulièrement appliqué à pouvoir être de quelque utilité aux Bacheliers & Licentiez en Theologie, en leur mettant sous les yeux des preuves agréables & aisées pour soutenir sans beaucoup de travail leurs theses, & en leur fournissant toutes sortes d'arguments.

L'Ouvrage est en deux Volumes in folio, & en huit in 8°. sur du bon papier & d'une belle impression. Il se vend à Paris, chez *Guillaume Cavelier*, rue S. Jacques, au Lys d'or. On trouve chez le même Libraire le *Traité des Attributs* en un Vol. in folio, en quatre in 8° contenant près de quarante Questions du même Auteur.

HISTOIRES des Religions, ou Ordres Militaires de l'Eglise, & des Ordres de Chevalerie, dédiées au Roi. Par *M. Her-*

1. vol.

*mant.*

SEPTEMBRE 1725. 2025

*mant.* A Rouën, rue Ecuyere, chez Jean-Baptiste Besongne, 1725. 2. vol. in 12. de près de 1000. pages.

Cet ouvrage est orné de figures en bois qui representent les Colliers de chaque Ordre. Ces Ordres Militaires & de Chevalerie font en très-grand nombre, ce qui en peut rendre la lecture variée & agréable. L'Auteur s'étend beaucoup sur les quatre principaux instituez en France; sçavoir, celui de Saint Michel, par Louïs XI. celui de S. Lazare & du Mont-Carmel, le plus ancien de tous les Ordres Militaires, qui a reçu un nouvel éclat par les privileges & les revenus considerables que Louïs XIV. y a attachés; celui du S. Esprit, institué par Henry III. qui ne se confere qu'aux plus grands Seigneurs du Royaume, aux Ducs & Pairs, aux Maréchaux de France, aux Gouverneurs & Lieutenans Generaux de Province, & autres personnes considerables par leurs Emplois, par leurs services & leurs naissances. Le quatrième Ordre Militaire est celui de Saint Louïs, que Louïs le Grand institua en 1693. pour récompenser le zele, la valeur & la fidelité de ses braves Officiers, qui s'exposent si courageusement dans les armées de terre & de mer, &c. Ce Livre se trouve aussi à Paris, chez Jean

1. vol.

F ij

Lesclapart

2026 MERCURE DE FRANCE.

*Lesclapart, Quay des Augustins, & chez  
Claude Hansi, sous l'Horloge du Palais.*

LA VERITABLE GRANDEUR D'AME,  
ou Réflexions importantes aux per-  
sonnes distinguées par leur naissance, ou par  
leurs Dignitez, pour se rendre grandes  
devant Dieu, & devant les hommes,  
avec un Traité du vrai & du faux point  
d'honneur, & des maximes chrétienn-  
es qui conviennent plus particuliere-  
ment aux personnes de qualité. *Par M.  
le Marquis de \*\*\** A Paris, rue Saint  
Etienne d'Egrès, chez de Lusseux, 1725.  
vol. in 16. dédié au Roi, de 260. pages  
sans l'Avertissement.

GEOGRAPHIE UNIVERSELLE, Histori-  
que & Chronologique, ancienne & mo-  
derne, où l'on voit l'origine, les chan-  
gemens, les mœurs, les Coutumes, la  
Religion, le Gouvernement, les quali-  
tez de chaque Etat, & ce qu'il y a de  
plus rare & de plus remarquable. On y  
fait aussi mention des Inventeurs & des  
inventions d'une infinité de choses; des  
hommes celebres, soit dans les Lettres,  
soit dans la guerre, par rapport aux  
Villes où ils ont pris naissance. On y a  
joint une Geographie Ecclesiastique, ou  
un détail des cinq Patriarchats, leur éta-  
blissement.

1. vol.

SEPTEMBRE 1725. 2027

blissement, & l'état present de chacun, avec un petit abrégé des Conciles Generaux que l'on a mis au bas des Villes où ils se sont tenus; les Chefs d'Ordres, l'année de leur institution, & les Ordres Militaires des Puissances de l'Europe. *Par M. Noblot.* A Paris, rue Saint Jacques, chez Vilette, fils, à S. Bernard, 1725. 6. vol. in 12. avec 16. Cartes, *prix 15. liv. relié.*

HERODE ET MARIAMNE, Tragedie de M. de Voltaire. *A Paris, Quay des Augustins, chez Pissot & Elahault,* 1725. in 8° de 95. pages, sans la Preface qui en contient 17. *Le prix est de 30. sols.*

Comme nous avons déjà donné l'Extrait de cette Piece dans le Mercure du mois d'Avril 1724. Nous nous dispenserons d'en donner un second. L'Auteur a fait quelques corrections, & a ajouté ces Vers à la fin. C'est Herode qui parle, après avoir appris la mort de Mariamne.

Infideles Hebreux, vous ne la vengez pas!

Cieux qui la possédez, tonnez sur ces ingrats.

Lieux teints de ce beau sang que l'on vient de répandre,

Murs que j'ai relevez, Palais tombez en cendre:

I. vol.

F iij

Cachez

2028. MERCURE DE FRANCE.

Cachez sous les débris de vos superbes tours,  
La place où Mariamne a vû trancher ses jours;  
Temple que pour jamais tes voutes se ren-  
versent,

Que d'Israël détruit, les enfans se dispersent.

Que sans Temple & sans Rois, errans, per-  
secutez,

Fugitifs en tous lieux, & par tout détestez,  
Sur leurs fronts égarez, portant dans leur  
misere,

Des vengeances de Dieu, l'effrayant carac-  
tere;

Ce peuple aux nations transmettent avec ter-  
reur,

Et l'horreur de mon nom, & la honte du leur.

NULLITE' DES ORDINATIONS ANGLI-  
CANES, ou Réfutation d'un Livre inti-  
tulé, *Dissertation sur la validité des Or-  
dinations des Anglois.* Par le R. P. Mi-  
chel le Quien, Professeur en Theologie  
de l'Ordre des Freres Prêcheurs. *A Pa-  
ris, rue S. Jacques, chez Simart, 1725.*  
2. vol. in 12.

HISTOIRES DES PLANTES qui crois-  
sent aux environs de Paris, avec leurs  
usages dans la Medecine. *Par M. Pitton de  
Tournefort, 2<sup>e</sup> Edition, augmentée par  
M.*  
1. vol.

SEPTEMBRE 1725. 2029

M. de Jussieu. *A Paris, Quay des Augustins, chez Musier, 1725. 2. volumes in 12.*

M. Paul Roli, qui depuis qu'il est à Londres a fait plusieurs magnifiques Editions des meilleurs Auteurs Italiens, vient de publier celle du *Decameron* de Bocace, qui surpasse toutes celles que l'on en a en grand nombre, puisqu'elle a été faite sur celle de *Giunta* de l'année 1527. & qui étoit la plus correcte. Celle-ci l'imite page pour page, & ligne pour ligne; mais l'ancienne le cede à la nouvelle pour la beauté du caractère, pour l'ortographe, & pour les accens qui sont observez avec scrupule; sans compter que M. Roli a ajouté au commencement de cette Edition le Portrait de Bocace, tiré de la galerie du Grand Duc, & la vie de l'Auteur, écrite par *Philippo di Matteo Villanni*; outre des Notes & Observations Critiques sur tout l'ouvrage, qui sont de M. Roli, & qu'il a mises à la fin. Ce bel ouvrage est in 4<sup>o</sup>, on en a aussi imprimé un petit nombre in fol.

Le même Editeur publia l'année dernière deux volumes in 8<sup>o</sup> *delle Rime Piacevoli del Berni, Casa, &c.* avec des Notes: il y a ajouté dans le second volume. *Il simposio del Magnifico Lorenzo*  
I. vol. F iij de

2030 MERCURE DE FRANCE.

*de Medici*, tiré du Manuscrit de la Bibliothèque Laurentzienne de Toscane.

Le sieur Manavit, Libraire de Toulouse, a obtenu un Privilege pour l'impression d'un Dictionnaire nouveau, François-Latin, sous ce titre *Anthologie des Dictionnaires François & Latins, ou le Calepin de la jeunesse*. Ce Dictionnaire renferme tout ce qu'il y a de sçavant, d'utile & de curieux dans les autres Dictionnaires en l'une & l'autre Langue; de maniere qu'on pourroit l'appeller à juste titre le Dictionnaire universel. Les mots François y sont enrichis de leurs définitions, & accompagnez de Notes Historiques, Poëtiques, Chronologiques, Cosmographiques; outre les termes des Arts & des Sciences qui y sont expliquez dans toute leur étendue. On y trouve les définitions des termes du Droit, & de ceux de Pratique; l'Histoire des Animaux, des Plantes, & tout ce que la nature a de plus curieux. Enfin ce Dictionnaire est parsemé de Sentences & de belles citations, tirées des meilleurs Auteurs, lesquelles peuvent être d'un grand secours pour former les mœurs.

Le sieur Manavit souhaiteroit que quelqu'un voulut l'aider à faire les frais de l'impression de cet ouvrage, & il nous

SEPTEMBRE 1725. 2031

a prié de rendre public ce petit avertissement, afin qu'on puisse juger du mérite & de l'utilité de son travail.

M. Vairinge, Mathematicien de S. A. R. M. le Duc de Lorraine, a communiqué au R. P. Castel, Jesuite, une expérience singuliere de deux Miroirs concaves qui mettent le feu aux corps à 32. pieds de distance, sans Soleil, & avec un petit charbon de feu.

Le Mercredi 22. Aoust l'Académie Royale des Sciences élût M. le Maunier Professeur en Philosophie au College d'Harcourt, & M. Gaudin, pour remplir la place d'Adjoint Geometre, vacante par la démission volontaire de M. Bomie qui a eu des Lettres de veterance.

Dans l'assemblée du 29. de la même Académie, on declara que le Roi avoit choisi entre ceux qui avoient été élus pour remplir les places vacantes; sçavoir, M. Petit, Medecin, Pensionnaire Anatomiste, à la place de M. du Vernay. M. Malloiet, Medecin, Adjoint Anatomiste, à la place de M. Petit, Chirurgien. M<sup>s</sup> le Maunier & Gaudin, Adjoints Geometres, à la place de M<sup>ts</sup> Bomie & Moreau de Maupertuis, & M.